

Relatif aux horaires d'éclairage public
(abrogeant l'arrêté municipal 18AP2024)

Le Maire de la commune de l'Houmeau,

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération N°2025/64 du conseil municipal du 04 novembre 2025 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public sur la commune ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le programme de passage au LED de tous les candélabres est achevé ;

Considérants les retours d'expérience d'administrés ;

ARRÈTE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble du territoire communal de 00h00 à 06h30, tous les jours. Ces horaires pourront être modifiés ponctuellement.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution et de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- Madame la Présidente du Département de la Charente-Maritime
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Nieul-sur-mer
- Monsieur le Président de SDIS
- Monsieur le Président du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime.

